



## **1120000 Commission paritaire des entreprises de garage**

<b>Salaires horaires</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.294) .....	2
<b>Passage en contrat à durée indéterminée</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.588) .....	4



## Salaires horaires

### Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.294)

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garages.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 2. Les salaires horaires minimums sont fixés comme suit :

CATEGORIEËN		Tension	38h	38 h	39h	40h
			semaine	semaine	semaine	semaine
1er février 2009						
A.1.1.	Manoeuvre "Service"	-	10,96 EUR	10,88 EUR	10,76 EUR	10,52 EUR
A.1.2.	Manoeuvre "Service" (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise)	100	11,46 EUR	11,37 EUR	11,17 EUR	10,96 EUR
A.1.3.	Manoeuvre "Service" (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise)	105	12,03 EUR	11,94 EUR	11,73 EUR	11,51 EUR
			11,46 EUR	11,37 EUR	11,17 EUR	10,96 EUR



A.2.1.	Manoeuvre	100				
A.2.2.	Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise)	105	12,03 EUR	11,94 EUR	11,73 EUR	11,51 EUR
A.2.3.	Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise)	110	12,61 EUR	12,51 EUR	12,29 EUR	12,06 EUR
B.	Manoeuvre Spécialisé	110	12,61 EUR	12,51 EUR	12,29 EUR	12,06 EUR
C.	Qualifié 2° catégorie	122	13,98 EUR	13,87 EUR	13,63 EUR	13,37 EUR
D.	Qualifié 1° catégorie	128	14,67 EUR	14,55 EUR	14,30 EUR	14,03 EUR
E.	Hors catégorie	137	15,70 EUR	15,58 EUR	15,30 EUR	15,02 EUR

#### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 18 décembre 2007 relative au salaires horaires, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juin 2008 (Moniteur belge du 2 septembre 2008).

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Passage en contrat à durée indéterminée**

### **Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.588)**

Obligation d'information sur les contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, pour du travail intérimaire et de sous-traitance

En exécution de l'article 10 de l'accord national 2007-2008 de 24 mai 2007.

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

#### **CHAPITRE V.**

##### *Passage en contrat à durée indéterminée*

Art. 5. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.



§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée dans le prolongement d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail déterminé ou contrats intérimaires, une période d'essai ne peut être prévue.

§ 3. Afin d'éviter le recours inapproprié au travail intérimaire dans le secteur, les contrats intérimaires consécutifs à une augmentation temporaire du volume de travail seront convertis en contrats à durée indéterminée après une période de six mois. Cette période de six mois peut être allongée, moyennant un double accord au sein de l'entreprise, avec les organisations des travailleurs concernées, et au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 mai 2005 relative à l'obligation d'information contrats à durée indéterminée, travail intérimaire et sous-traitance, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 octobre 2005 et publiée au Moniteur belge du 5 décembre 2005.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis entre en application au plus tôt le 1er juillet 2009.